

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 082

Pétitionnaire : Monsieur Michel Carrasco – GTC Cassis

Nature de la demande : Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres et prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Cœur marin : au large de la Baie de Cassis et Balise de la Cassidaine

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 34 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle DI_2014_064_voilescassis du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques en date du 18 avril 2014 portant autorisation de l'organisation et du déroulement de la manifestation nautique « Les Voiles de Cassis » ;

Vu la demande formulée le 24 avril 2014 par la société GTC Cassis représentée par Monsieur Michel Carrasco, responsable de la manifestation « les Voiles de Cassis » pour des prises de vues aériennes de ladite manifestation ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que la manifestation nautique ne présente pas de caractère particulier justifiant le critère exceptionnel qui permettrait une dérogation à l'interdiction de survol ;

ARRETE

Article 1

La société GTC Cassis représentée par Monsieur Michel Carrasco, responsable de la manifestation « les Voiles de Cassis » n'est pas autorisée à survoler le cœur du Parc national des Calanques à une hauteur inférieure à 1000 mètres, en dehors de l'axe de transit WT-SR-SC, au moyen d'un aéronef

motorisé (hélicoptère), du 17 au 18 mai courant pour réaliser des prises de vues de la régate « les Voiles de Cassis ».

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 12 mai 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- Préfecture des Bouches-du-Rhône DSAC
- Direction départementale des territoires et de la mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.